

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de VANNES,

VILLE DE VANNES

-----

**Arrêté d'ouverture d'un établissement  
recevant du public**

-----

**CHBA  
BMC URGENCES CHIRURGIE PLATEAU  
TECHNIQUE  
PHASE 1**

-----

**20, Boulevard du Général GUILLAUDOT**

-----

**2023-D0110**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Etablissements de soins),

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu les études préalables au projet,

PC modificatif n° 056 260 21Y0197M01 et l'AT 056 260 22Y0147, avec demandes d'avis de dérogations (avis favorable de la commission de sécurité du 07/02/2023).

PC initial n° 056 260 21Y0197 ( avis favorable de la commission de sécurité du 02/11/2021),

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est délivrée pour l'établissement : **CHBA**  
à usage **d'établissements de soins**  
exploité en la Commune de VANNES, **20, Boulevard du Général Guillaudot**  
pour une capacité d'accueil de **2610**  
type : **U** catégorie : **1ère**

**ARTICLE 2**

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3**

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 20 juin 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-Adjoint,



Fabien LE GUERNEVE